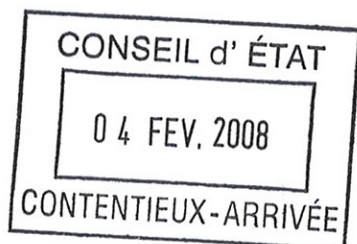


COPIE

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR



DEVANT LE CONSEIL D'ETAT _____

Pour :

L'« Association Française en Ostéopathie – (AFO) »
dont le siège social est situé 10 Parc Club du Millénaire –
1025 rue Henri Becquerel – 34000 Montpellier,
représentée par son président en exercice domicilié
en cette qualité audit siège,

Annexe n° 1 Pouvoir

Annexe n° 2 statuts de l'AFO

Ayant pour Avocat
La S.C.P. NATAF & PLANCHAT
10 rue Cimarosa - 75116 Paris.
Téléphone : 01.53.70.63.80
Télécopie : 01.53.70.63.81
et élisant domicile en son Cabinet

Contre :

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins
180 Boulevard Haussmann
75008 Paris

I/ LES FAITS

Pour garantir la sécurité des patients, le législateur a souhaité encadrer l'exercice de l'ostéopathie qui constituait en une méthode thérapeutique non réglementée.

L'article 75 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé réglemente la profession d'ostéopathe.

Cet article dispose que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé et que le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves, après lesquelles peut être délivré ce diplôme, sont fixés par voie réglementaire.

Aux termes des dispositions de l'article 9 du Décret n° 2007-437 du 25 mars 2007, la condition d'agrément mentionnée à l'article 75 de la loi n° 2002-203 du 4 mars 2002 susvisée est remplie pour les universités qui délivrent des diplômes universitaires ou des diplômes interuniversitaires d'ostéopathie à des titulaires de diplômes, certificats, titres ou autorisations leur permettant d'exercer une profession médicale ou d'auxiliaires médicaux.

L'article 4 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 rappelle que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire, sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine, délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.

Conformément aux articles R 4127-79, R 4127-80 et R 4127-81 du Code de la santé publique, le Conseil National de l'Ordre des Médecins a reconnu en septembre 2007 comme pouvant être mentionné sur les feuilles d'ordonnances, sur les annuaires et sur une plaque professionnelle le Diplôme de Médecine Manuelle - Ostéopathie (DIU) des universités suivantes : Aix-Marseille, Bobigny-Paris XIII, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Paris V, Paris VI, Reims, Rennes, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse et Tours.

Annexe n° 3 Titres et mentions autorisés sur les plaques et ordonnances CNOM Septembre 2007

Ainsi, ce document révèle que le Conseil National de l'Ordre des Médecins a reconnu comme diplôme interuniversitaire sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie et ouvrant droit à l'usage du titre d'ostéopathe au sens de l'article 4-1 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 les Diplômes de Médecine Manuelle - Ostéopathie (DIU) des 16 universités précitées.

C'est la décision attaquée.

II/ LES INTERETS A AGIR

L'Association Française d'Ostéopathie (AFO) est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 créée en 1963.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, l'association a pour objet :

- *regrouper les anciens élèves des écoles d'Étiopathie et d'Ostéopathie, les praticiens en Etiopathie et Ostéopathie exerçant sur le territoire français, ainsi que les praticiens exerçant à l'étranger ;*
- *de représenter et défendre les intérêts desdits praticiens ;*
- *de promouvoir et faire connaître l'Ostéopathie et son éthique ;*
- *de veiller au maintien de la qualité de prestation des actes dispensés ainsi qu'aux bonnes relations des praticiens entre eux, des praticiens et du public et des praticiens avec les autres disciplines thérapeutiques ;*
- *de promouvoir, développer et aider la recherche en Ostéopathie.*

Cette association, qui compte aujourd'hui plus de 500 adhérents, a été désignée parmi les organisations nationales les plus représentatives des ostéopathes après l'enquête de représentativité des professions d'ostéopathe et de chiropracteur (JO n°246 du 20 octobre 2002).

Ainsi, l'AFO justifie de sa représentativité et de son intérêt qu'elle a à veiller à la mise en place d'une organisation de la profession d'ostéopathe et à la formation des ostéopathes.

Ainsi, la requérante est recevable à déférer les dispositions litigieuses devant le Conseil d'Etat.

III/ LES DIPLOMES DE MEDECINE MANUELLE – OSTÉOPATHIE RECONNUS PAR LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS NE SONT PAS CONFORMES AUX TEXTES EN VIGUEUR

Les Diplômes de Médecine Manuelle - Ostéopathie (DIU) reconnus par le Conseil National de l'Ordre des Médecins ne correspondent pas à des diplômes interuniversitaires sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie et ouvrant droit à l'usage du titre d'ostéopathe dès lors qu'ils ne correspondent pas à une formation théorique et pratique en ostéopathie de 1.225 heures, qu'ils ne sont pas ouverts aux sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers et ne comportent aucun enseignement de l'ostéopathie viscérale ou cranio-sacrée.

A/ un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie doit comporter une formation théorique et pratique en ostéopathie de 1.225 heures

L'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 stipule que le diplôme d'ostéopathe est délivré aux personnes ayant suivi une formation d'au moins 2.660 heures ou trois années comportant 1.435 heures d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie et 1.225 heures d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie.

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires, les personnes titulaires d'un diplôme, titre, certificat ou autorisation d'exercer la profession de médecins ou de masseur-kinésithérapeute sont dispensés de l'ensemble de la phase d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et biologie humaine.

Il résulte de ces textes qu'un médecin doit justifier d'une formation théorique et pratique en ostéopathie de 1.225 heures pour pouvoir prétendre à l'obtention du titre professionnel d'ostéopathe.

Dans une réponse publiée au Journal Officiel du 10 octobre 2006, le Ministre de la Santé et des Solidarités a rappelé que, conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction des décrets de la loi du 4 mars 2002 relative à la profession d'ostéopathe a été mise en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes et que son objectif est, dans un premier temps, de définir le cahier des charges pédagogiques permettant l'élaboration du projet de décrets.

Il ressort du rapport rédigé par le doyen Bertrand Ludes et présenté le 25 janvier 2007 que la **formation en ostéopathie des médecins dans le cadre de diplômes interuniversitaire varient entre 200 et 300 heures** (pages 23 à 25).

Annexe n° 4 Rapport du Doyen Ludes

La consultation d'Internet démontre que pour l'année universitaire 2007-2008 les diplômes de médecine manuelle ostéopathie reconnus par le Conseil National de l'Ordre des Médecins proposent toujours des formations inchangées de 200 à 300 heures réservées uniquement à des médecins.

Annexe n° 5

Ces formations n'ont pas évolué depuis la publication du rapport Ludes et depuis l'édiction des décrets et arrêtés du 25 mars 2007.

Ainsi, ces diplômes interuniversitaires ne répondent pas aux conditions posées par les articles 4 du décret n° 2007-435, 2 du décret n° 2007-437 et 5 de l'arrêté relatif à la formation du 25 mars 2007.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins ne pouvait pas reconnaître ces diplômes comme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie et ouvrant droit à l'usage du titre d'ostéopathe au sens de l'article 4-1 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007.

B/ Le DIU sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie doit être ouvert aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers

Aux termes mêmes de l'article 4-1 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007, le diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie et ouvrant droit à l'usage du titre d'ostéopathe doit être ouvert aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers.

Le Conseil d'Etat a rappelé que les professionnels de santé énumérés à l'article 4-1 précité pouvaient user du titre d'ostéopathe à la condition qu'ils aient suivi une formation spécifique en ostéopathie.

Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002, éclairées par les travaux préparatoires à leur adoption, n'ont ni pour objet, ni pour effet d'exclure que le titre d'ostéopathe soit utilisé par les professionnels de santé qu'il énumère au 1° de l'article 4 à la condition qu'ils aient suivi une formation spécifique en ostéopathie;

CE 23 janvier 2008, n° 304478, 304479, 304480, 304481, 305545, 305969, 305980, 305981, 306004, 306005, 308110, 309649
1^{ère} et 6^{ème} s.s., Association Française en Ostéopathie (AFO) et autres

Le Conseil d'Etat a également rappelé que l'article 16 ne s'applique qu'aux seuls ostéopathes non titulaires d'un des diplômes énumérés au 4-1 et 4-2 du même décret et les praticiens titulaires d'un diplôme prévu par l'article 4-1 de ce même décret n'était pas concernés par ces mesures transitoires.

Considérant que l'article 75 de la loi du 4 mars 2002, éclairé par les travaux parlementaires, renvoie au décret le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les praticiens en exercice, qui ne sont pas titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique en ostéopathie, peuvent, sous certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle, se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ; qu'il résulte des dispositions combinées de la loi et de celles, citées plus haut, de l'article 4 du décret attaqué - dont seul le 3^e renvoie à l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article 16 - que l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe prévue par le I de l'article 16 ne concerne que ceux des praticiens en exercice à la date de publication du décret qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article 4 qui permettent d'exercer l'ostéopathie ; ...

... Considérant que, par une décision révélée par un courriel de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 8 juin 2007, confirmée par une lettre de la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins adressée au président du Conseil National de l'Ordre des Médecins, le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports a prescrit aux médecins ostéopathe pour pouvoir continuer à exercer une activité d'ostéopathie;

*Considérant qu'ainsi qu'il a été dit plus haut à propos du décret n° 2007-435, il résulte des dispositions combinées de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 et de celles des articles 4 et 16 de ce décret que **les membres des professions médicales titulaires des diplômes mentionnées au 1^{er} de l'article 4 du décret**, et qui pratiquaient à ce titre l'ostéopathie à la date d'entrée de ce texte, ne sont pas soumis à l'autorisation prévue au I de l'article 16 de ce décret;*

CE 23 janvier 2008, n° 304478, 304479, 304480, 304481, 305545, 305969, 305980, 305981, 306004, 306005, 308110, 309649
1^{ère} et 6^{ème} s.s., Association Française en Ostéopathie (AFO) et autres

Le Conseil d'Etat prend la précaution de spécifier que le diplôme qui exonérait du passage devant la commission régionale constituée conformément à l'article 16 du décret n° 2007-435, est le Diplôme interuniversitaire qui sanctionne une formation spécifique à l'ostéopathie accessible aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers d'au minimum 1225 heures et non un diplôme interuniversitaire uniquement accessible aux médecins.

Or, la consultation d'Internet démontre que pour l'année universitaire 2007-2008 les diplômes de médecine manuelle ostéopathie des 16 universités reconnues par le Conseil National de l'Ordre des Médecins ne peuvent accueillir que des médecins.

Ainsi, ces diplômes interuniversitaires ne répondent pas aux conditions posées par l'article 4 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007.

C/ un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie doit comporter un enseignement de l'ostéopathie viscérale ou cranio-sacrée

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie et que le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire.

Le Décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation prévoit notamment un enseignement théorique et pratique en ostéopathie de 1.225 heures.

Le contenu de cet enseignement est défini par l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires.

L'article 3 de cet arrêté a décomposé cet enseignement en trois unités de formation et a exclu de cette formation toute approche viscérale ou cranio-sacrée.

Le Conseil d'Etat a annulé, par une décision en date du 23 janvier 2008, le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2007 précité au motif que les approches viscérale et cranio-sacrée ne sont pas au nombre des actes interdits aux praticiens justifiant du titre d'ostéopathe (article 3 du décret 2007-435).

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{ER} du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007, la formation spécifique en ostéopathie doit permettre aux ostéopathes d'acquérir les connaissances nécessaires à la prise en charge des troubles fonctionnels du corps humain décrits par l'article 1^{er} du décret n° 2007-435 du même jour ; que ce même article dispose que cette formation ne doit pas comporter d'enseignements relatifs à la pratique des actes qui sont interdits par l'article 3 de ce même décret ; que, selon les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté litigieux : « tout enseignement relatif à une approche viscérale ou cranio-sacrée, (...) est strictement exclu de la formation. » ;

Considérant que s'il appartient au ministre, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 2007-437, d'exclure de la formation les enseignements relatifs à la pratique des actes qui sont interdits par l'article 3 du décret n° 2007-435, il résulte des termes mêmes de cet article que les actes reposant sur une approche viscérale ou cranio-sacrée ne sont pas au nombre de ceux dont la pratique est interdite par cette disposition aux praticiens justifiant du titre d'ostéopathe; qu'il suit de là que le ministre ne pouvait édicter une telle exclusion par arrêté ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, les requérants sont fondés à demander l'annulation du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2007 en tant qu'il comporte cette interdiction;

Ainsi, ces approches viscérale et cranio-sacrée font bien partie de l'enseignement spécifique à l'ostéopathie.

Dès lors, leurs enseignements doivent figurer dans les cursus des diplômes ouvrant droits à l'usage du titre d'ostéopathe au sens de l'article 4-1 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007.

La consultation d'Internet démontre que pour l'année universitaire 2007-2008 les cursus des diplômes de médecine manuelle ostéopathie des 16 universités reconnus par le Conseil National de l'Ordre des Médecins ne prévoient aucun enseignement de l'ostéopathie viscérale et cranio-sacrée.

En conclusion, l'« Association Française d'Ostéopathie (AFO) » est bien fondée à solliciter l'annulation de la reconnaissance par le Conseil National de l'Ordre des Médecins, comme diplômes interuniversitaires sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie et ouvrant droit à l'usage du titre d'ostéopathe au sens de l'article 4-1 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007, les Diplômes de Médecine Manuelle - Ostéopathie (DIU) des universités d'Aix-Marseille, Bobigny-Paris XIII, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Paris V, Paris VI, Reims, Rennes, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse et de Tours.

IV/ LES FRAIS IRREPETIBLES

Sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, l'« Association Française d'Ostéopathie (AFO) » sollicite la condamnation du Conseil National de l'Ordre des Médecins au versement de la somme de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

Le l'« Association Française d'Ostéopathie (AFO) » conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat d'annuler la reconnaissance par le Conseil National de l'Ordre des Médecins, comme diplômes interuniversitaires sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie et ouvrant droit à l'usage du titre d'ostéopathe au sens de l'article 4-1 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007, les Diplômes de Médecine Manuelle - Ostéopathie (DIU) des universités d'Aix-Marseille, Bobigny-Paris XIII, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Paris V, Paris VI, Reims, Rennes, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse et de Tours et de condamner le Conseil National de l'Ordre des Médecins à lui verser la somme de 3.000 €.

Pour la S.C.P. NATAF & PLANCHAT,
L'un des Associés

Eric PLANCHAT
Avocat à la Cour